

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

École nationale de l'aviation civile

Décision ENAC/DG n° 2010-192 du 4 janvier 2011 portant institution de régies d'avances et de recettes

NOR : DEVA1033602S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'École nationale de l'aviation civile,
Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 12 et 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 modifié portant statut de l'École nationale de l'aviation civile, et notamment son article 24 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'École nationale de l'aviation civile en date du 17 décembre 2010,

Décide :

TITRE 1^{er} RÉGIE DE RECETTES

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de chacun des centres désignés ci-après :
Carcassonne (Aude) avec compétence sur Biscarrosse (Landes).
Castelnaudary (Aude).
Grenoble (Isère).
Muret (Haute-Garonne).
Saint-Yan (Saône-et-Loire).

Article 2

La régie encaisse les produits suivants :
– redevances de stages composés de prestations d'heures de vol, de prestations d'enseignement ;
– cession de pièces de rechange et de matériels aéronautiques ;

- fournitures des prestations suivantes : travaux sur des matériels aéronautiques, mises à disposition d'aéronefs à des tiers à titre onéreux ;
- vente de documents, publications et prestations de service à des tiers ;
- remboursement par les stagiaires des frais engagés pour leurs visites médicales auprès des centres d'expertise médicale du personnel navigant ;
- frais d'hébergement ;
- vente de carburant et lubrifiant ;
- redevances de toutes natures perçues par les aérodromes en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un usage.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées par les régisseurs, versées et justifiées mensuellement à l'agent comptable dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Un état des recettes encaissées est transmis mensuellement à l'ordonnateur.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque ;
- par terminal électronique de paiement acceptant les cartes de crédit ;
- par virement sur le compte de dépôts de fonds du régisseur.

TITRE II RÉGIE D'AVANCES

Article 4

Il est institué une régie d'avances auprès de chacun des centres désignés ci-après :

Carcassonne (Aude) avec compétence sur Biscarrosse (Landes).

Castelnaudary (Aude).

Grenoble (Isère).

Melun (Seine-et-Marne).

Muret (Haute-Garonne).

Saint-Yan (Saône-et-Loire).

Peuvent être payés, en section d'exploitation, par l'intermédiaire de la régie et dans la limite de 2 000 € par opération :

1. Les dépenses de matériel et fonctionnement afférentes :

- à l'acquisition de fournitures ;
- à l'exécution de travaux et réparations ;
- aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant au centre, ainsi que l'achat de chéquiers-carburant ou cartes-carburant ;
- aux frais postaux ;
- aux abonnements et publications du centre, à titre exceptionnel ;
- aux frais de réception et de représentation ;
- aux frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales ;
- aux vignettes, timbres fiscaux, taxes locales et douanières relevant de l'activité du centre.

Ce seuil n'est pas applicable aux factures de gaz, d'électricité et aux factures de communication téléphoniques.

2. Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.

Article 5

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé ainsi qu'il suit :

Carcassonne : 24 400 €.

Castelnaudary : 28 600 €.

Grenoble : 24 800 €.

Melun : 32 500 €.

Muret : 41 900 €.

Saint-Yan : 33 600 €.

Article 6

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois.

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par virement bancaire ;
- par chèque.

Article 8

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Trésor public.

Article 9

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports, et du logement.

Article 13

Le directeur et l'agent comptable de l'ENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2011.

Le directeur
de l'École nationale de l'aviation civile,
M. HOUALLA